



## **Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

### **2200002 Industrie autre que les conserves de légumes**

#### **Convention collective de travail du 16 février 1993 (32.250)**

##### Article 1<sup>er</sup> . Champ d'application

La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et employé(s) des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

Par « employés » sont visés les employés masculins et féminins.

##### Article 8 . Employés qui entrent en fonction après l'âge de départ normal

###### Par. 1<sup>er</sup>

- Par dérogation à l'application normale du salaire minimum des employés, la rémunération des employés embauchés après l'âge de départ normal de leur catégorie peut être égale, lors de leur entrée en service, au salaire minimum prévu pour l'âge de départ normal de cette catégorie.
- Toutefois, le salaire minimum correspondant à l'âge de l'employé et à sa catégorie doit être atteint progressivement et au plus tard un an après son entrée en service.
- A cet effet, la rémunération à l'embauche doit être majorée, après 6 mois de service, de 50 % de la différence entre cette rémunération et celle correspondant à l'âge et à la catégorie de l'intéressé.

###### Par. 2

- De même, la rémunération des employés ayant déjà atteint l'âge de 50 ans au moment de leur entrée en fonction peut être égale au salaire minimum prévu pour l'âge de départ normal de la catégorie.
- Elle doit atteindre progressivement au moins les taux les plus élevés fixés, par catégorie, dans la présente convention collective de travail, et cela au plus tard 4 ans après l'entrée en service.



- A cet effet, la rémunération à l'embauche est majorée, chaque année, de 25 % de la différence entre cette rémunération et le salaire minimum le plus élevée de cette catégorie.

#### Article 15. Validité

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une des parties signataires souhaite mettre un terme à la présente convention collective de travail, elle envoie une lettre recommandée aux autres parties concernées. Un préavis d'un an doit toujours être respecté.